



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019654

JMJ DIAGNOSTICS
Chemin du Trouhot
70100 GRAY la VILLE

Dijon, le 24 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0260 du 16 avril 2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 16 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

La radioprotection n'a pas été suffisamment prise en compte dans le cadre de votre activité. Plusieurs points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail, notamment la modification de votre autorisation suite au changement d'adresse de détention de votre appareil, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection, et le respect de leur périodicité.

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de radionucléides à des fins de recherche de plomb dans les peintures requiert l'obtention d'une autorisation.

Vous détenez et utilisez un analyseur de plomb contenant une source radioactive. Le lieu de stockage de cet appareil n'est plus celui mentionné dans votre autorisation, suite au déménagement de votre société.

A1 : Je vous demande de régulariser votre situation en déposant une demande de modification d'autorisation au moyen du formulaire AUTO/IND/PLOMB téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas transmis l'inventaire des sources à l'IRSN.

Par ailleurs, bien que connaissant la dernière date de changement de source et son numéro, vous n'êtes pas en possession du bordereau de fourniture en radionucléides, avec son visa d'enregistrement délivré par l'IRSN.

A1. Je vous demande :

- **d'établir l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement et de le transmettre, au moins une fois par an, à l'IRSN;**
- **de vous procurer le bordereau de fourniture de la source en votre possession.**

L'arrêté du 21 mai 2010¹ précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Il prévoit notamment la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées selon l'analyse de risque, l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'appareil. Lorsque des contrôles sont réalisés par le fournisseur après le changement la source, il convient de formaliser et d'enregistrer ces contrôles comme effectués au titre du contrôle interne.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas formalisé un programme des contrôles internes de radioprotection et que les contrôles qui sont réalisés ne sont pas tracés.

A2 : Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de réaliser les contrôles internes de radioprotection conformément à votre programme.**

L'arrêté du 21 mai 2010 prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection soit réalisé par un organisme agréé tous les ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Les inspecteurs ont relevé que le dernier contrôle externe de radioprotection avait été réalisé en décembre 2011. Les observations relevées n'ont pas fait l'objet d'un plan d'actions correctives afin de lever ces non conformités.

A3 : Je vous demande :

- **de réaliser sans délai un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé et de me transmettre une copie du rapport de contrôle;**
- **de respecter la périodicité annuelle des contrôles externes de radioprotection.**

Les prescriptions annexées à votre autorisation mentionnent les obligations applicables notamment celles concernant les consignes de sécurité (annexe 2 à votre autorisation T700238). Les inspecteurs ont relevé des erreurs dans votre consigne de sécurité (identification du radionucléide contenu dans l'appareil, nom d'un médecin du travail à joindre).

A4 : Je vous demande de corriger les consignes de sécurité.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Votre autorisation actuelle délivrée le 23 mars 2010 vous permet de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source de ^{57}Co d'activité maximale de 444 MBq dans le but de réaliser des analyses pour la recherche de plomb dans les peintures. Entre la fin de l'année 2011 et le mois d'octobre 2013, dans le cadre de votre activité professionnelle, vous avez régulièrement emprunté un appareil de détection de plomb auprès d'une autre société. L'appareil emprunté était un appareil contenant du ^{109}Cd d'activité maximale de 1480 MBq, soit un appareil contenant un radionucléide ne répondant aux caractéristiques de votre autorisation.

Je vous rappelle que les prescriptions annexées à votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures mentionnent les obligations applicables notamment dans le cadre d'un prêt d'appareil contenant une source radioactive. En l'occurrence, l'emprunt d'un appareil est possible mais il doit faire l'objet d'une modification de votre autorisation afin de pouvoir détenir et utiliser l'appareil avec le radioélément et l'activité maximale concernés, ce qui n'a pas été le cas de votre société. A toutes fins utiles, je vous rappelle que tout prêt supérieur à 31 jours doit faire l'objet d'une déclaration à l'IRSN et qu'il ne doit pas dépasser 6 mois continus.

C1 : J'attire votre attention sur les engagements et les conditions d'exercice de votre activité professionnelle spécifiées dans votre autorisation de détenir et d'utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE